

14 S62

COMMISSION DES FINANCES

Séance du 1^o Décembre 1922.



La Séance est ouverte à 14 heures 45 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER. RIBOT. JEANNENEY. JENOUVRIER. BLAIGNAN. LEON PERRIER. CLEMENTEL. SERRE. LEBRUN. GUILLIER. REYNALD. DEBIERRE. DAUSSET. HENRY ROY. SCHRAMMECK. LE COLONEL STUHL. LE GENERAL HIRSCHAUER. DE SELVES. RENE RENOULT. PAUL PELISSE. BUSSON-BILLAULT. R.G.LEVY. MILAN. RENE BESNARD. A.BERARD FRANCOIS-MARSAL. PASQUET.

EXAMEN DE L'AVIS DE LA COMMISSION
DE COMMERCE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF
A LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES -
DECISIONS A CE SUJET -

M. LE PRESIDENT.- Avant que ne s'ouvre devant le Sénat la discussion du projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires, nous avons pensé, M. le Rapporteur Général et moi, qu'il était utile que la Commission des Finances examinât l'avis émis par la Commission du Commerce sur ce projet de loi et qu'elle entendît les auteurs d'amendements. C'est pourquoi j'ai convoqué aujourd'hui la Commission des Finances (Approbation).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous allons d'abord, si la Commission le veut bien, examiner l'avis émis au nom de la Commission du Commerce par M. Serre (Adhésion).

cet avis
J'ai lu avec le plus grand intérêt et je remercie notre collègue de la courtoisie avec laquelle il y a discuté certaines des conclusions du rapport présenté par moi au nom de la Commission des Finances. D'ailleurs, sur la plupart des dispositions du projet, tel qu'il est sorti de nos délibérations, la Commission du Commerce est d'accord avec nous. Je signale, en particulier, que M. Serre n'a traité la question de la taxation à la production que d'une manière pour ainsi dire incidente et je tire de là cette conclusion que, pour la Commission du Commerce comme pour la Commission des Finances, l'impôt sur le chiffre d'affaires doit rester une taxe indirecte payée en dernière analyse par le consommateur.

Les divergences entre les deux Commissions portent sur trois points principaux, savoir: l'exonération des petits artisans, que nous n'avons pas admise et que réclame la Commission du Commerce; la base de l'imposition pour les coopératives et groupements d'achats en commun; enfin, le régime du forfait.

En ce qui concerne tout d'abord les petits artisans, la Commission du Commerce a cherché à assouplir en leur faveur la fiscalité et à exonérer de l'impôt sur le chiffre d'affaires ceux d'entre eux qui sont les plus intéressants comme étant les moins bien armés dans la lutte commerciale. Elle a tiré argument de ce qu'au mois de juillet dernier le Parlement a voté une loi qui fait un régime spécial aux façonniers et petits artisans en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, en les faisant passer de la cédule des bénéficiaires commerciaux et industriels à la cédule des salaires et traitements. Elle demande donc que, de même que ces deux catégories de contribuables ont été traitées d'une manière identique en matière d'impôt sur le revenu, de même, elles bénéficient toutes deux de l'exemption de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Pouvons-nous aller aussi loin et revenir sur la décision que nous avons prise de n'exonérer que les façonniers à l'exclusion des petits artisans ? Pour ma

part, et quelle que soit ma sympathie pour l'artisanat je ne crois pas qu'il soit possible de le décharger complètement d'une taxe qui a et doit conserver un caractère d'universalité. Comment d'ailleurs distinguer d'une manière certaine les petits artisans et les gros artisans, ceux qui font de petites affaires et ceux qui en font de grosses ? M. Serre écrit, dans son avis, qu'un artisan pourra toujours avoir un comptable qui tiendra les écritures forcément très compliquées qu'exigera la discrimination à établir entre la valeur des produits vendus provenant du travail exclusif de l'intéressé, la valeur des marchandises achetées et revendues par lui sans avoir été modifiées par son travail, enfin la valeur des produits fabriqués par lui avec l'aide de façonniers étrangers, je réponds que si un artisan peut avoir un comptable pour tenir de telles écritures c'est qu'il fait des affaires importantes et que, par conséquent, l'exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires qu'on réclame en sa faveur ne se justifierait pas.

M. CLEMENTEL.- Il faut dire que les petits artisans se sont groupés pour organiser aux moindres frais un service commun de comptabilité. Dans la plupart des cas, par conséquent, l'artisan n'a pas un comptable à lui.

M. LE PRESIDENT.- Comment la Commission du Commerce peut-elle demander l'exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires en faveur des petits artisans, alors que toutes les Chambres de Commerce sont hostiles à cette exonération ?

M. SERRE.- Je suis Président d'une Chambre de Commerce et je puis vous affirmer, parce que je le sais bien, que les Chambres de Commerce ne représentent pour ainsi dire pas les petits commerçants, les façonniers et les petits artisans.

M. CLEMENTEL.- Pour ce qui est de la Commission du Commerce, elle est en même temps la Commission du Travail; son titre complet est en effet : "Commission du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Postes". Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'elle défende les intérêts des petits travailleurs et dans la circonstance présente ceux des petits artisans, qui constituent, peut-on dire, l'un des points d'appui de la France et qui malheureusement sont presque partout en voie de disparition. Ces petits artisans, la Commission du commerce estime qu'il est impossible de les traiter, au point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires, autrement que les façonniers. Je rappelle à ce propos qu'au cours d'une manifestation qui a eu lieu dimanche dernier les artisans d'Alsace et de Lorraine ont adhéré au mouvement en faveur du maintien de l'artisanat dans notre pays.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je poursuis l'examen des arguments développés dans l'avis de la Commission du Commerce; j'avais écrit que l'exemption des petits artisans entraînerait une inégalité inadmissible entre les contribuables. M. Serre répond en invoquant l'inégalité qui existe entre les acheteurs, "suivant qu'ils achètent à une maison qui paie ou ne paie pas frauduleusement le chiffre d'affaires." Pour ma part, je considère qu'il est impossible de s'appuyer sur l'existence d'une fraude pour légitimer l'établissement d'une inégalité fiscale ; c'est là un raisonnement qu'en tout cas je ne voudrais pas tenir en séance publique.

M. SERRE dit encore que la perte de 100 millions par an à laquelle aboutirait l'exonération des petits artisans serait très atténuée si on n'en faisait pas bénéficier les artisans employant une main d'oeuvre étrangère. Mais je considère qu'il serait impossible, à moins d'avoir recours à la plus sévère inquisition, de savoir si, oui ou non, un petit artisan emploie de la main-d'oeuvre étrangère: j'ajoute que le chiffre de 100 millions dont j'ai

fait état dans mon rapport a été fourni par le Ministère des Finances, et que je crois devoir m'y tenir tant qu'on n'aura pas démontré qu'il est inexact.

"La prospérité et le calme de notre pays "écrit M. Serre, "dépendent beaucoup des petits artisans, qui ont droit, comme les "petits agriculteurs, à toute notre bienveillance". Je réponds que, lorsqu'on fait ou lorsqu'on modifie une loi fiscale, il importe de ne pas s'arrêter à des considérations de philanthropie et d'intérêt social, car autrement on risque de ruiner par avance la loi que l'on élabore. Enfin, M. Serre suggère que pour ménager les revenus du Trésor, on pourrait n'exonérer les artisans de l'impôt sur le chiffre d'affaires que dans le cas où leurs opérations totales annuelles n'excèderaient pas une somme de 100.000 francs. J'estime qu'il serait dangereux d'entrer dans une pareille voie, car, après être passé des petits agriculteurs aux petits artisans, on pourrait passer aux petits commerçants, aux petits industriels, aux moyens commerçants, aux moyens industriels, et ainsi réduire à rien le rendement de l'impôt.

En résumé, l'impôt sur le chiffre d'affaires est un impôt indirect, qui, par conséquent, ne doit pas avoir un caractère personnel; la loi qui l'établit doit rester une loi d'égalité, et c'est pourquoi je demande à la Commission de maintenir ses résolutions antérieures concernant les artisans.

M. SERRE.- Dans la pensée de la Commission du Commerce, le petit artisan qui emploie de la main-d'oeuvre étrangère doit payer l'impôt sur le chiffre d'affaires, et nous ne croyons pas qu'il faille recourir à l'inquisition dont a parlé M. le Rapporteur général pour établir qu'un petit artisan emploie de la main-d'oeuvre étrangère. J'ajoute que je crains que, dans l'évaluation à 100 millions de la perte devant résulter pour le Trésor de l'exonération des petits artisans, le Ministère des Finances n'ait

fait entrer en ligne de compte le déficit à provenir de l'exonération des petits artisans employant de la main-d'oeuvre étrangère aussi bien que celui à provenir de l'exonération des petits artisans qui n'en emploient pas. Dès lors, il ne faut pas opposer ce chiffre de 100 millions à la Commission des Finances.

On nous objecte que ce que nous demandons ce sont des faveurs. Oui, mais ces faveurs ne doivent être accordées qu'à des petits, c'est-à-dire aux gens les plus intéressants.

M. le Rapporteur Général s'est étonné que j'aie fait état de la fraude commise par certaines maisons qui ne paient pas l'impôt qu'elles devraient sur leur chiffre d'affaires. Cette fraude existe, c'est incontestable, et il en résulte une inégalité de fait entre contribuables. J'avais donc le droit de l'invoquer comme un argument à l'appui de ma thèse.

Il est bien naturel que la Commission des Finances et son Rapporteur Général aient surtout en vue la sauvegarde des intérêts du Trésor. Mais à côté de ces intérêts il y en a d'autres à défendre, et notamment l'intérêt social, qui exige que des mesures de bienveillance soient prises en faveur des petits artisans. La Chambre avait voulu que tous les artisans sans exception fussent exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires: c'était aller trop loin, et c'est pourquoi la Commission du Commerce, faisant preuve de modération, demande simplement le bénéfice de l'exonération pour les artisans dont le chiffre annuel d'affaires ne dépasse pas 100.000 Frs.

M. CLEMENTEL.- La Commission du Commerce a voulu appliquer, en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires l'assimilation réalisée par le législateur, en matière d'impôt sur le revenu, entre petits façonniers et petits artisans.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur le maintien des décisions antérieurement prises, par elle, concernant les artisans

Ce maintien est adopté par 10 voix contre 7 sur 17 votants.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous passons maintenant à la question des coopératives et groupements d'achats en commun, qui constitue le second point de divergence entre la Commission du Commerce et la Commission des Finances. Ce ne sont d'ailleurs que de simples nuances qui séparent à cet égard les deux Commissions, et je remercie M. Serre de l'avoir indiqué dans son avis.

M. SERRE.- C'est intentionnellement que j'ai écrit que le mot de conflit nous paraissait tout à fait inexact pour marquer la différence entre la manière de voir de la Commission des Finances et celle de la Commission du Commerce. Ce mot de conflit avait, en effet, été employé au dehors.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je constate donc que les deux Commissions sont d'accord pour ne pas recourir à des considérations de philanthropie sociale en vue de soustraire certaines catégories de contribuables au paiement de l'impôt. J'en suis d'autant plus heureux qu'il se produit un peu de tous les côtés des mouvements tendant à faire accorder des avantages particuliers à certaines classes de la société et que j'estime qu'il y a lieu de résister vigoureusement à de pareilles tendances: en effet, le devoir fiscal est et doit rester aussi universel que le devoir militaire.

Cela dit, je suis le premier à reconnaître que la constitution entre petits commerçants de groupements destinés à permettre à leurs membres de lutter contre la concurrence des établissements à succursales multiples et des coopératives pourvues de magasins de gros, que la constitution de pareils groupements, dis-je, était chose légitime et nécessaire. D'autre part, il serait peut-être exagéré de soumettre lesdits groupements au droit commun en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires,

c'est-à-dire de leur faire payer cet impôt sur le montant de leurs opérations, dès lors qu'ils font ce qu'on appelle du stock. Sur ce point la Commission des Finances s'est peut-être montrée un peu sévère. J'ai donc causé soit avec les intéressés, soit avec des membres du Sénat, pour tâcher d'arriver à une transaction acceptable pour tout le monde, et je serais disposé à admettre que les groupements dont il s'agit ne payassent pas sur la totalité de leurs opérations mais seulement sur le montant de leurs bonis, à condition que les stocks constitués par eux ne fussent que des stocks de répartition non destinés à la vente au public.

M. LE PRESIDENT.- Dès lors qu'un groupement achète avant d'avoir reçu les commandes de ses adhérents et par conséquent fait du stock, il n'y a plus achat en commun, mais simple opération commerciale, et, par conséquent, il y a obligation de se soumettre du droit commun. Si l'on abandonne ce principe, on risque de permettre de graves abus, notamment celui qui consiste de la part du propriétaire d'un magasin de gros à constituer parmi ses acheteurs une soi-disant coopérative en vue d'échapper partiellement au paiement de l'impôt. Au surplus, les commerçants qui s'adressent à un groupement dit d'achats en commun, comme les consommateurs qui ont recours à une coopérative, réalisent déjà une économie importante du fait qu'ils se passent d'intermédiaires onéreux, et il ne me paraît pas qu'il y ait de raisons suffisantes de leur accorder un avantage supplémentaire sous la forme d'une diminution de leurs charges fiscales.

M. HENRY ROY.- Pour écarter de toute faveur fiscale les soi-disant coopératives dont a parlé M. le Président et qui seraient constituées par les propriétaires des magasins de gros parmi leurs acheteurs, il suffit d'exiger de tout groupement pré

tendant ne payer que sur ses bonis qu'il ristourne intégralement lesdits bonis à ses membres au prorata de leurs achats.

M. CLEMENTEL.- La Commission du Commerce a pensé que les petits commerçants qui se groupent à l'effet de s'approvisionner en commun doivent bénéficier d'une situation égale à celle des grosses maisons qui fabriquent elles-mêmes, passent leurs produits à leurs magasins de gros et de là à leurs magasins de détail sans payer pour aucune de ces opérations l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je demande à la Commission de bien vouloir réserver sa décision définitive sur la question des coopératives et des groupements d'achats en commun jusqu'à ce qu'elle ait été saisie de tous les amendements qui doivent être déposés pour modifier le texte précédemment adopté par elle sur ce point. Mais, dès aujourd'hui, je me déclare pour ce qui me concerne, prêt à faire à cet égard certaines concessions.

M. PAUL DOUMER.- Toutes les coopératives sont soumises à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels. Dès lors il me semble bien difficile de ne pas les soumettre toutes dans les mêmes conditions à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Je me demande comment on pourra distinguer entre elles et faire payer cet impôt aux unes sur le montant de leurs opérations, aux autres sur le montant de leurs bonis.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'insiste pour que la Commission surseoie à statuer jusqu'à ce qu'elle ait pu examiner tous les amendements déposés (Adhésion).

Il en est ainsi décidé.

M. JEANNENEY.- Qu'a répondu l'administration des Finances à la question qui devait lui être posée par M. le Rapporteur

général au sujet de la situation des coopératives de production agricole au regard de l'impôt sur le chiffre d'affaires ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai dans mon dossier la réponse à cette question. Nous pourrons l'examiner ultérieurement, quand reviendra devant la Commission le problème des coopératives et des groupements d'achats en commun. (Adhésion-).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il nous reste à examiner la question du forfait, qui constitue le troisième point de divergence entre la Commission des Finances et la Commission du Commerce.

A cet égard, la Commission des Finances a adopté les propositions de M. le Ministre des Finances. Elle a décidé que le bénéfice du forfait serait accordé à tout redevable qui aurait une installation permanente, exercerait sa profession dans une ville de moins de 5.000 habitants et non limitrophe d'une ville de population supérieure, et enfin ne ferait pas un chiffre d'affaires dépassant 48.000 Frs ou 12.000 Frs par an suivant qu'il vendrait pour son compte ou qu'il louerait ses services. Bien entendu le bénéficiaire du forfait serait dispensé du contrôle du fisc, mais celui-ci aurait le droit chaque année de réviser le montant du forfait. La Commission du Commerce, elle propose que le bénéfice du forfait soit accordé à tout redevable qui l'aura demandé et dont le chiffre d'affaires n'aura pas excédé, pendant l'année précédente, 120.000 Frs, s'il s'agit d'un commerçant vendant des marchandises, denrées, fournitures et objets à emporter ou à consommer sur place ou fournissant le logement, et 30.000 Frs s'il s'agit de tout autre commerçant. Elle a concrétisé ses propositions à cet égard dans un amendement signé de M. Serre et dont voici le texte :

"Sont dispensés, sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, des obligations stipulées à l'article 67, paragraphe 1er, de la loi du 25 juin 1920, les redeva-

"bles dont le commerce principal est de vendre des marchandises,
"denrées, fournitures et objets à emporter ou à consommer sur pla-
"ce et de fournir le logement ou 30.000 Frs s'il s'agit d'autres
"redevables.

"Le paiement sera fait par quart, tous les trois mois.

"Cette faculté pourra être retirée par l'Administration aux
"redevables ayant commis des contraventions à la présente loi.

"Seront dispensés, sur leur demande et dans les conditions
"spécifiées par le règlement d'administration publique, des obli-
"gations édictées sous le numéro 2 ci-dessus, les redevables ayant
"une installation permanente qui s'engageront à déposer, dans les
"trois premiers mois de chaque année, une déclaration en double
"exemplaire qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année pré-
"cédente en faisant ressortir distinctement les fractions de ce
"chiffre exemptées d'impôts ou passibles des divers taux d'impôt
"et d'acquitter, s'il y a lieu, avant le 1er mai, le complément
"d'impôt d'après cette déclaration, après déduction des acomp-
"tes versés conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'ef-
"cédent, celui-ci est, soit imputé sur les acomptes, exigibles ul-
"térieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assu-
"jetti à l'impôt.

"Des décrets pourront, pour certains commerces, étendre les
"délais ci-dessus fixés.

"Si le commerce n'a été commencé qu'au cours de l'année, les
"acomptes sont calculés d'après une évaluation fournie par le re-
"devable de son chiffre d'affaires, jusqu'à l'expiration de l'année

"Sur leur demande, formée après l'expiration du premier se-
"mestre de l'année, les redevables ayant opté pour le régime des
"acomptes dont le chiffre d'affaires durant ce semestre a été in-
"férieur au tiers du chiffre d'affaires de l'année précédente,
"ont droit à la révision des acomptes versés ou à verser en pre-
"nant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le
"premier semestre.

"Les demandes prévues au présent article sont dispensées de
"timbre."

M. SERRE.- En déposant cet amendement j'ai voulu assurer
l'application de l'article 28 de la loi de finances du 31 décem-
bre 1921, aux termes duquel :

"Sont dispensés, sur leur demande et moyennant le versement
"d'un forfait annuel, des obligations stipulées à l'article 67
"paragraphe premier, de la loi du 25 juin 1920, les redevables
"dont le chiffre d'affaires n'a pas excédé pendant l'année précè-
"dente 120.000 Frs, s'il s'agit de redevables dont le commerce
"principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures
"ou objets à emporter ou à consommer sur place et de fournir le
"logement, ou 30.000 Frs, s'il s'agit d'autres redevables. Le paye-
"ment sera fait par quart tous les trois mois. Cette faculté pour

ra être retirée par l'Administration aux redevables ayant commis "des contraventions à la présente loi.

"Le règlement d'administration publique pourra déterminer "les conditions auxquelles l'Administration aura la faculté de "dispenser les redevables désignés à l'alinéa qui précède, de "certaines des obligations édictées à l'article 66, moyennant le "versement d'un forfait annuel."

M. LE Ministre des Finances voudrait, au contraire, et c'est là le but de ses propositions, auxquelles s'est ralliée la Commission des Finances, revenir sur les dispositions précédemment adoptées par le Parlement dans une loi de finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il n'est pas douteux que le Parlement ait le droit de revenir sur des dispositions votées par lui que ces dispositions aient été ou non incluses dans une loi de finances. En tout cas, il est impossible d'admettre le régime du forfait permanent : le forfait doit être fixé annuellement et n'avoir pour but et pour effet que de dégager les petits commerçants des petites agglomérations du contrôle permanent de leur comptabilité par les agents du fisc. Pour ce qui est des commerçants plus importants, ils ne doivent bénéficier, comme le demande le Gouvernement, que du paiement par acomptes ; j'insiste pour que la Commission s'en tienne sur ce point aux propositions gouvernementales ; aller au-delà serait risquer de réduire à l'excès le rendement de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. SERRE.- Et moi, j'insiste pour que le régime du forfait soit appliqué aux commerçants dont le chiffre d'affaires n'a pas excédé pendant l'année précédente 120.000 Frs ou 30.000 Frs. Bien entendu le forfait doit être révisable chaque année.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur l'amendement déposé par M. Serre.

Cet amendement est adopté par 8 voix contre 7 sur 15 votants.

AUDITION DES AUTEURS D'AMENDEMENTS
AU PROJET DE LOI RELATIF A LA TAXE
SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES -

La Commission entend les auteurs d'amendements au projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. ROUSTAN est introduit.

Il expose que le premier des deux amendements qu'il a déposés tend à modifier l'alinéa 4° de l'article 2 du projet de loi, en faisant bénéficier l'alinéa 4° de l'exemption de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les affaires effectuées par tous les courtiers dont les commissions ou courtages ont été homologués par les tribunaux de commerce. Il déclare que cet amendement vise surtout les courtiers en vins qui ne font pas d'affaires en leur nom propre, ne facturent pas eux-mêmes à leurs clients et ne sont pas responsables vis-à-vis de ces derniers, qui, par conséquent, sont de véritables salariés et doivent être traités comme tels.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL observe que le Code de Commerce fait des courtiers des commerçants.

M. ROUSTAN ne le conteste pas; mais il estime qu'il faut voir surtout les faits actuels et non pas les dispositions d'un code qui n'ayant pas été retouché ne tient pas suffisamment compte des situations de l'époque présente. Il ajoute que des gens qui vendent les mêmes produits pour les mêmes maisons de commerce ne sauraient être traités différemment les uns des autres au point de vue fiscal, sous prétexte qu'ils reçoivent, les uns une rémunération fixe, les autres des commissions ou courtages. Il indique enfin, en réponse à une question posée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, que les commissions

ou courtages homologués par les tribunaux de Commerce, dont il est question dans son amendement, sont ceux qui en réalité ont été reconnus par les Juges consulaires comme équitables et d'après lesquels ceux-ci se prononcent lorsqu'un litige leur est déféré.

M. ROUSTAN s'explique ensuite sur le second des amendements dont il est l'auteur et qui tend à modifier le 3^o alinéa de l'article 3 du projet de loi en stipulant que les frais de transports payés par les destinataires n'entreront pas en compte dans le calcul de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il dit que cet amendement tend à ne faire porter l'impôt que sur le montant réel et net du prix de vente, à l'exclusion des frais de transports que les vendeurs se bornent à avancer en les récupérant sur leurs acheteurs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à M. ROUSTAN s'il accepterait que la rédaction de son amendement fût précisée en spécifiant que, pour ne pas entrer en compte dans le calcul de l'impôt, les frais de transports devront faire l'objet d'une indication distincte sur la facture ?

M. ROUSTAN répond affirmativement, et il se retire.

La Commission délibère sur les deux amendements de M. ROUSTAN.

M. RUGM LEVY demande à la Commission de rejeter le premier de ces amendements, les courtiers, qui sont des commerçants, devant à ce titre payer l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL appuie cette proposition.

L'adoption de l'amendement de M. ROUSTAN ouvrirait, dit-il, une fissure importante dans la loi : cette fissure ne manquerait pas de s'élargir par la suite, et ainsi on aboutirait à

une diminution considérable du rendement de l'impôt.

M. RENE BESNARD voudrait que l'on distinguât entre les commissionnaires, qui font des actes de commerce, et les courtiers, qui, eux n'en font pas.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Répond que la Commission ne peut faire abstraction de la qualité de commerçants reconnue par le Code de Commerce aux courtiers.

M. SERRE fait connaître que la Commission du Commerce est d'avis que les courtiers doivent payer l'impôt sur le chiffre d'affaires, d'autant plus que cet impôt ne porte que sur le montant de leurs courtages.

La Commission consultée repousse le premier amendement de M. ROUSTAN.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, elle adopte le second amendement, mais, sous réserve qu'il sera stipulé expressément que, pour ne pas entrer en compte dans le calcul de l'impôt, les frais de transports devront être indiqués à part sur la facture et par conséquent ne pas être confondus avec le prix des marchandises.

M. FAURE est introduit.

Il est l'auteur avec plusieurs de ses collègues, d'un amendement tendant à ajouter à l'article 1^o du projet de loi, la disposition suivante :

"Seront pourtant exonérés de toute taxe les syndicats agricoles légalement constitués, à condition qu'ils ne s'occupent que des éléments nécessaires à la culture et à l'élevage, acquis sur commande préalable ou non de leurs adhérents et livrés exclusivement, sur wagon ou en magasin, à leurs seuls membres cotisants".

M. FAURE expose que l'impôt de tous les syndicats agricoles à la taxe sur le chiffre d'affaires risquerait de faire disparaître certains d'entre eux qui sont les plus intéressants, car ils sont les meilleurs agents du progrès de l'agriculture, en contribuant notamment à l'amélioration du rendement de la terre. Ces syndicats, il serait donc imprudent et injuste de les atteindre par une fiscalité excessive, et c'est pour éviter qu'il en soit ainsi que l'amendement a été déposé.

A la vérité, l'article 3 du projet de loi stipule bien que seront considérés comme intermédiaires et paieront à ce titre l'impôt sur le chiffre d'affaires sur le montant des bonis affectés au paiement des frais généraux ou non ristournés aux acheteurs, les syndicats agricoles qui justifieront n'effectuer leurs achats qu'en vertu de commandes préalables de leurs membres. Mais, outre que cette disposition frappe encore de l'impôt les syndicats qu'elle vise, il importe de se rendre compte que, dans la pratique, les syndicats agricoles ne peuvent pas se borner à grouper les commandes préalables de leurs membres : en effet, pour obtenir des vendeurs des prix avantageux en ce qui concerne les engrais, par exemple, il faut presque toujours qu'un syndicat achète plus qu'il ne lui a été préalablement commandé, sans compter que, s'il attend d'avoir reçu des commandes pour acheter, il laissera passer dans bien des cas le moment favorable et par conséquent devra payer plus cher. Il faut donc laisser aux syndicats agricoles la latitude de prévoir les besoins futurs de leurs adhérents et de constituer des stocks de marchandises destinées à être livrées à ces derniers. Au surplus, l'amendement exige-t-il des syndicats que, pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires, ils ne fassent de livraisons qu'à leurs seuls membres cotisants et qu'ils ne s'occupent d'acquérir que les matières

nécessaires à la culture et à l'élevage . Ainsi, tout abus sera évité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande si M. FAURE verrait un inconvénient à reporter son amendement de l'article 1^o du projet de loi à l'article 3, qui vise l'assiette de l'impôt sur le chiffre d'affaires en distinguant entre les personnes qui achètent pour revendre et celles qui n'agissent que comme intermédiaires ?

M. FAURE répond qu'il ne peut admettre que les syndicats visés par son amendement soient traités comme des intermédiaires et paient à ce titre l'impôt sur le chiffre d'affaires. En effet, s'il en était ainsi, ces syndicats paieraient sans doute moins que s'ils étaient taxés sur le montant de leurs opérations; mais ils seraient encore soumis à des charges excessives pour eux, susceptibles de décourager leurs dirigeants, sans d'ailleurs se traduire pour le Trésor par une recette importante.

M. FAURE se retire.

La Commission délibère sur son amendement.

M. R.G. LEVY fait observer que les opérations des syndicats agricoles dont a parlé M. FAURE, opérations qui consistent à acheter au mieux des marchandises pour les revendre, constituent essentiellement des actes de commerce.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit qu'il se refuse, pour sa part, à exonérer les syndicats dont il s'agit de tout impôt sur le chiffre d'affaires, car une pareille exonération ouvrirait une brèche très grave dans la loi. Mais il admet que la question posée par l'emendement de M. FAURE soit résolue par une transac-

tion consistant à ne taxer les syndicats intéressés que comme des intermédiaires, même s'ils constituent des stocks, mais à condition que ces stocks ne soient pas destinés à la vente à tout venant.

M. CLEMENTEL s'associe également à la manière de voir de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, en indiquant que les syndicats agricoles visés par l'amendement de M. FAURE sont en réalité des mandataires de leurs membres, et que, par conséquent, ils doivent être taxés comme le sont tous les intermédiaires.

M. LEON PERRIER approuve également ce qu'a dit M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il a toujours estimé que les groupements d'achats en commun et les coopératives de consommation n'étaient pas destinés à faire bénéficier leurs membres de l'exonération de tout impôt, mais à leur éviter de payer des intermédiaires onéreux en s'adressant directement à la production et en administrant bien.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur le principe de l'exonération totale de l'impôt sur le chiffre d'affaires, réclamée par l'amendement de M. FAURE en faveur de certains syndicats agricoles.

Ce principe est repoussé à l'unanimité. Mais, sur la demande de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission surseoie à statuer sur le régime à faire aux syndicats dont il s'agit jusqu'à ce qu'elle ait réglé la question des groupements d'achats en commun et des coopératives. M. LE RAPPORTEUR GENERAL soumettra ultérieurement à la Commission un nouveau texte à ce sujet.

M. PHILIP est introduit. Il a signé avec plusieurs de ses collègues un amendement tendant à reprendre au 5° alinéa

de l'article 3 du projet de loi le texte voté par la Chambre concernant le régime des intermédiaires et qui est ainsi conçu :

"Sont considérés comme intermédiaires dont le chiffre "d'affaires est constitué par le montant des bonis affectés "au paiement des frais généraux ou non ristournés aux acheteurs, les groupements à base coopérative d'achat entre commerçants, les syndicats agricoles qui achètent et livrent à leurs membres ce qui est nécessaire à la culture; les magasins de gros des sociétés coopératives de consommation. Tous les autres groupements d'achats, syndicats agricoles et coopératives de consommation et de production sont considérés "comme se livrant à des opérations rentrant dans la première "catégorie".

M. PHILIP rappelle que le texte de la Chambre, que son amendement tend à reprendre, a été voté par l'autre Assemblée sur la proposition de M. René Lefebvre, à une très forte majorité, et que ce texte a pour effet de faire payer les syndicats et coopératives qu'il vise comme des intermédiaires, c'est à-dire non pas sur le montant de leurs opérations, mais sur celui de leurs bonis, qu'ils constituent ou non des stocks. En effet, pour pouvoir rendre de véritables services à leurs membres, tous ces groupements sont obligés de ne pas attendre les commandes avant d'acheter et par conséquent de constituer des stocks.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à M. PHILIP s'il est bien entendu qu'il accepte que les groupements visés par son amendement paient l'impôt sur le chiffre d'affaires sur le montant de leurs bonis ?

M. PHILIP répond affirmativement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande si M. PHILIP admettrait que la rédaction de son amendement fût précisée de manière à éviter que des spéculateurs ne puissent bénéficier du traitement d'intermediaires en présentant leurs opérations comme faites par un groupement auquel la loi accorde ce traitement. On pourrait notamment spécifier que les stocks constitués par les groupements bénéficiant du traitement d'intermédiaires ne devront être que des stocks de répartition et que les livraisons ne devront être faites par lesdits groupements qu'à leurs membres.

M. PHILIP répond qu'il est entièrement d'accord sur ce point avec M. LE RAPPORTEUR GENERAL, et il se retire.

Sur la demande de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission décide de surseoir à statuer sur l'amendement de M. PHILIP jusqu'au moment où elle abordera à nouveau la question des coopératives et groupements d'achats en commun.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, qui a eu à ce sujet un entretien avec M. le Président de la Commission de l'Enseignement, *la Commission décide de ne pas s'opposer à ce que la Commission de l'Enseignement* soit appelée à donner son avis sur les dispositions du projet de loi et sur les amendements visant les affaires effectuées par les établissements d'enseignement.

La Commission examine l'amendement de M. DAUSSET à l'article 2 du projet de loi. Cet amendement tend à insérer, après le 4^o alinéa dudit article, une disposition exonérant de la taxe sur le chiffre d'affaires "les affaires effectuées par les établissements d'enseignement de tous ordres, soumis régulièrement à l'inspection académique prévus par les lois et décrets ministériels, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont constitués."

M. DAUSSET rappelle que, lors de l'examen du projet qui est devenu la loi du 25 juin 1920, tout le monde était d'accord au Parlement pour exonérer complètement de la taxe sur le chiffre d'affaires les affaires effectuées par les établissements, tels que les établissements d'enseignement, qui n'ont pas de caractère commercial. Mais la jurisprudence s'est établie de telle façon que, parmi les établissements d'enseignement seuls ceux qui appartiennent à des particuliers ou à des sociétés civiles sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires, qui est au contraire payée par ceux qui appartiennent à des sociétés anonymes. Il y a là une situation anormale et injuste, et l'amendement a pour but d'y mettre fin, en distinguant conformément à la logique et à l'équité, entre les établissements d'enseignement suivant qu'ils sont soumis ou non à l'Inspection académique et non plus suivant qu'ils sont constitués sous telle ou telle forme : les établissements soumis à l'Inspection académique ne paieraient pas l'impôt sur le chiffre d'affaires, les autres le paieraient. Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que la modification de l'Etat de choses actuel, conformément aux dispositions de l'amendement, ne bénéficierait qu'à un petit nombre d'établissements, tels que le Collège Stanislas, l'Ecole Alsacienne, etc.

M. LEON PERRIER dit que c'est seulement après qu'elle connaîtra l'avis de la Commission de l'Enseignement sur la question posée par l'amendement de M. DAUSSET et par les amendements similaires que la Commission des Finances pourra délibérer sur le sujet en pleine connaissance de cause. Il importe en tout cas d'éviter une extension exagérée de l'exonération demandée en faveur de certains établissements d'enseignement, et, pour cela, de mûrement réfléchir au texte qui sera finalement introduit dans la loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL." La Commission des Finances se souvient que, sur ma proposition, elle avait supprimé du projet de loi la disposition, votée par la Chambre, qui exonérait de l'impôt sur le chiffre d'affaires "les affaires effectuées par les établissements d'enseignement, sous quelque forme qu'ils soient constitués"; autrement dit, la Commission avait décidé de maintenir le statut quo en ce qui concerne les établissements d'enseignement. Mais depuis, j'ai reçu la visite des délégués des établissements privés d'enseignement de la région parisienne, qui se sont plaints de la solution négative adoptée par la Commission, ajoutant que l'enseignement n'est pas une affaire de commerce et demandant qu'au moins les établissements soumis à l'Inspection académique soient exonérés de l'impôt, conformément à l'amendement de M. DAUSSET. J'ai répondu à mes interlocuteurs en leur promettant de soumettre la question à la Commission. Pour mon compte personnel, j'estime qu'il y aura lieu de rejeter un amendement déposé par M. HERVEY et qui tend à reprendre purement et simplement le texte voté par la Chambre, c'est-à-dire à exonérer complètement d'impôt les affaires effectuées par tous les établissements d'enseignement sans exception. Quant à l'amendement de M. DAUSSET, il mérite d'être étudié; il établit entre les établissements d'enseignement la même distinction que la loi de 1850, je veux dire qu'il distingue entre les établissements libres et ceux qui sont soumis à l'Inspection académique; mais si on se bornait à cette distinction, on aboutirait à des résultats singulièrement illogiques, car on exempterait de l'impôt sur le chiffre d'affaires le Collège Stanislas, par exemple, et on ferait payer cet impôt aux Facultés Libres d'enseignement supérieur. Je conclus que nous devons attendre de connaître l'avis de la Commission de l'Enseignement pour nous prononcer sur ces délicates questions et pour choisir entre

deux solutions: ou bien faire payer l'impôt à tous les établissements privés d'enseignement sans exception, ou bien délimiter d'une manière ou d'une autre, en ce qui concerne ces établissements, le champ d'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. FRANCOIS-MARSAL.- Lors de l'élaboration de la loi du 25 juin 1920, la question de l'imposition des établissements d'enseignement à la taxe sur le chiffre d'affaires avait été liée à celle de l'imposition à la même taxe de la Presse, laquelle avait demandé à échapper à cette imposition et l'avait obtenu. Il avait donc été entendu que les établissements d'enseignement échapperaient, eux aussi à la taxe, puisque l'oeuvre qu'ils accomplissent est une oeuvre d'éducation analogue à celle que les représentants des journaux avaient attribués à ceux-ci. Mais l'application de la loi du 25 juin 1920 ayant donné lieu à des difficultés en ce qui concerne les établissements d'enseignement, je suis tout prêt pour ma part à admettre que l'on introduise dans le projet en discussion une disposition exonérant formellement de l'impôt sur le chiffre d'affaires les établissements privés qui donnent l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire ou l'enseignement supérieur et certains de ceux qui donnent l'enseignement technique. Mais il faudra pour cela étudier de très près un texte et s'inspirer de l'avis de la Commission compétente, c'est-à-dire de la Commission de l'Enseignement.

M. GUILLIER signale que la situation des établissements privés d'enseignement technique devra faire l'objet d'un examen extrêmement attentif.

M. DAUSSET dit que ce n'est qu'après de mûres délibérations que la distinction que fait son amendement entre les établissements soumis à l'Inspection académique et ceux qui n'y sont pas soumis a été acceptée par les intéressés.

M. LEON PERRIER déclare qu'à son avis, il faudra faire payer l'impôt sur le chiffre d'affaires à tous les établissements privés d'enseignement sans exception.

La Commission surseoit à statuer sur l'amendement de M. DAUSSET jusqu'à ce que la Commission de l'Enseignement ait été consultée.

La Commission examine un amendement de M. LEON PERRIER tendant à rédiger ainsi le début de l'article 3 du projet de loi :

"L'article 62 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme il suit :

"Pour la liquidation de l'impôt institué par l'article " 59, le chiffre d'affaires est constitué :

"1° Pour les personnes vendant des marchandises, denrées, fournitures, objets et généralement des biens meubles ou immeubles quelconques, soit pour leur propre compte, soit comme agents ou employés de personnes non établies en France, par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées ;

"2° Pour les personnes faisant acte d'intermédiaires ou mandataires ordinaires ou ducroires, façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis."

"Si l'opération effectuée par l'intermédiaire ou mandataire porte sur des marchandises provenant de l'étranger et qu'il introduit en France, l'impôt sera perçu sur le montant de l'achat ou de la vente ainsi réalisée;

" 3° Lorsque les marchandises de provenance étrangère
" ne sont pas introduites en France par les soins d'un agent
" ou employé de personnes non établies en France ou par ceux
" d'un intermédiaire ou mandataire, l'impôt sera dû par l'a-
" cheteur et portera sur le montant des achats effectivement
" et définitivement réalisés.....

(Le reste de l'article sans changement).

M. LEON PERRIER expose que l'objet de son amendement est de répondre mieux à la pensée qui a dicté le texte adopté par la Commission, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, notamment en faisant payer l'impôt sur le chiffre d'affaires aux mandataires acheteurs au nom de maisons françaises, aussi bien qu'aux mandateurs vendeurs au nom de maisons étrangères qui paraissent seuls atteints, à l'exclusion des premiers, par le texte de la Commission, et aussi en soumettant à l'impôt de 1,10 % toutes les marchandises étrangères sans exception qui entrent en France, même celles qui y entrent, sans intermédiaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit qu'il accepte l'amendement de M. LEON PERRIER, qui bouchera certaines fissures que présentait le texte précédemment adopté par la Commission.

L'amendement de M. LEON PERRIER est adopté.

M. CLEMENTEL demande si un intermédiaire, un courtier résident en France et agissant entre deux pays étrangers, par exemple achetant de la laine en Angleterre pour la Hollande, sera frappé de l'impôt sur le chiffre d'affaires ?

M. LEON PERRIER répond que cet intermédiaire devra payer l'impôt sur le montant de son courtage.

M. LE PRESIDENT demande quelle sera la situation, au point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires, d'une mai-

son de commerce installée en France qui vendra en Italie par exemple, des marchandises qu'elle possède en République Argentine ? Cette maison réalise un bénéfice, elle ne reçoit pas un courtage; devra-t-elle l'impôt ?

M. CLEMENTEL dit qu'à son avis la maison dont il s'agit ne devra pas l'impôt sur le chiffre d'affaires, car cet impôt doit frapper exclusivement la consommation française.

M. SCHRAMECK. - fait observer que le cas envisagé par M. LE PRESIDENT est celui de nombre de maisons françaises, notamment de celles du quartier du Sentier à Paris, et il ajoute qu'il importe d'éviter que ces maisons ne succombent sous le poids de charges fiscales excessives.

M. LEON PERRIER exprime l'opinion que les maisons dont il s'agit pourraient peut-être soumises à un régime spécial consistant à leur faire payer l'impôt sur le montant de leurs bénéfices, qui serait assimilé à un courtage.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - La question qui vient d'être soulevée est très délicate. Je demande à la Commission de m'autoriser à ne lui soumettre mes conclusions à ce sujet qu'après m'être entouré, notamment auprès de l'administration des finances, de tous les renseignements nécessaires. (Adhésion)

La Commission examine un amendement de M. SCHRAMECK, tendant à ajouter à l'article 3 du projet de loi la disposition suivante :

"Sont également considérés comme intermédiaires dont le
"chiffre d'affaires est constitué par le montant des bénéfices
"affectés au paiement des frais généraux y afférents, les éta-
"blissements de vente des entreprises coloniales établies en
"Algérie, dans les colonies ou pays soumis au protectorat de

"la France ou confiés à son mandat, mais seulement en ce
"qui concerne les opérations portant sur les produits qui
"proviennent de la colonie où l'entreprise est établie et
"où ils ont été récoltés."

M. SCHRAMECK rappelle qu'il avait précédemment soumis à la Commission, qui l'avait rejeté, un amendement ayant le même objet que celui dont il s'agit à présent. La Commission avait considéré que cet amendement risquerait de favoriser certaines entreprises de grande envergure et réalisant des ~~b~~énéfices considérables en réduisant, sans motif suffisant, leurs charges fiscales; mais la rédaction aujourd'hui soumise au Sénat n'offre plus le même inconvénient que celle sur laquelle s'était prononcée la Commission, puisqu'elle contient in fine une restriction qui ne figurait pas dans le texte précédent. En effet, aux termes de l'amendement actuellement proposé, les établissements de vente des entreprises coloniales ne seraient considérés comme intermédiaires au point de vue du paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires qu'en ce qui concerne "les opérations portant sur les produits qui
"proviennent de la colonie où l'entreprise est établie et où
"ils ont été récoltés."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'en considération de la restriction que vient de signaler M. SCHRAMECK, il ne fait pas d'objections à l'adoption de l'amendement, qui a pour but de favoriser l'afflux en France des produits agricoles coloniaux.

M. SCHRAMECK indique que son amendement, s'il est adopté, ne bénéficiera qu'à une faible portion (13,50 %) des produits coloniaux introduits en France.

L'amendement de M. SCHRAMECK est adopté.

La Commission entend M. HERVEY, auteur d'un amendement tendant à insérer après le 4^o alinéa de l'article 2 du projet de loi une disposition, votée par la Chambre, qui exonère de l'impôt sur le chiffre d'affaires "les affaires effectuées par les établissements d'enseignement sous quelque forme qu'ils soient constitués".

M. LE PRESIDENT informe M. HERVEY que la Commission a décidé, avant de statuer sur les amendements relatifs aux établissements d'enseignement, de recueillir l'avis de la Commission de l'Enseignement.

M. HERVEY demande à la Commission de bien vouloir traiter avec bienveillance les établissements privés d'enseignement, même lorsqu'ils n'appartiennent pas à des particuliers ou à des sociétés civiles, lorsqu'ils sont la propriété de Sociétés anonymes. Il appelle notamment l'attention sur la situation de nombreux établissements d'enseignement agricole, qui fonctionnent en dehors de toute pensée de lucre, et aussi sur celle d'autres établissements, également dignes d'intérêt, tels que l'Ecole des Roches, qui n'ont jamais réalisé de bénéfices. Il ajoute qu'il accepterait que seuls les établissements d'enseignement distribuant un enseignement analogue à celui des établissements de l'Etat et soumis au contrôle de celui-ci bénéficiassent de l'exemption de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il dit enfin qu'en ce qui concerne les établissements d'enseignement agricole, il serait d'avis de les soumettre obligatoirement au contrôle de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL promet à M. HERVEY que la Commission étudiera à fond la question soulevée par son amendement et s'efforcera d'arriver à un accord sur cette question avec la Commission de l'Enseignement.

M. HERVEY se retire.

La Commission renvoie à sa prochaine séance la suite de l'audition des auteurs d'amendements su projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires.

COMMUNICATION RELATIVE AU PROJET
DE LOI MODIFIANT LE REGIME DE RE-
TRAITES DU PERSONNEL DE L'IMPRI-
MERIE NATIONALE -

M. BLAIGNAN.- J'ai été chargé de rapporter devant la Commission un projet de loi tendant à modifier le régime de retraites du personnel de l'Imprimerie Nationale. Je présenterai mes conclusions dans le plus bref délai possible, mais avant de le faire, j'ai cru devoir demander certains renseignements à MM. Les Ministres des Finances et du Travail. J'ai reçu notamment de M. le Ministre du Travail une lettre dans laquelle il promet de m'envoyer le résultat des études poursuivies par son administration sur la question des répercussions possibles des modifications qu'on nous demande d'apporter au régime de retraites du personnel de l'Imprimerie Nationale sur les divers régimes de retraites ouvrières actuellement en vigueur. Aussitôt que j'aurai réuni tous les documents qui me sont nécessaires, je demanderai à la Commission d'inscrire à son ordre du jour l'examen du projet de loi dont je suis Rapporteur. Mais je crois devoir, sans attendre ce moment-là, indiquer à mes collègues que le personnel de l'Imprimerie Nationale jouit dès à présent d'un régime de retraites plus avantageux que ceux de toutes les autres catégories d'ouvriers de l'Etat.

La Séance est levée à 18 heures,

Le Président
de la Commission des Finances :

